**Allocution de la**

**Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Docteur Alice J Edwards**

**(Préenregistrée)**

**Journée d’étude sur les normes et pratiques de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant l’arrestation, l’interrogatoire et à la garde à vue**

**Organisée par le Conseil national des droits de l’homme du Maroc et**

**Direction générale de la sûreté du Maroc**

**20 septembre 2022**

**Institut Royal de Police – Kénitra**

***« Garanties légales et judiciaires pour la prévention de la torture : Une introduction »***

*Madame la Présidente du Conseil national des droits de l’homme du Maroc,*

*Monsieur le Directeur de la police judiciaire,*

*Monsieur l’ancien Ministre Aujjar, que je connais depuis de nombreuses années et que je sais être une personne profondément attachée à la justice et aux droits humains,*

*Chers excellences des mécanismes onusien, africain et Européen qui sont présents, et de la société civile,*

*Cher.e.s participants, Mesdames et Messieurs,*

Je vous remercie de m'avoir invitée à m'adresser à vous aujourd'hui, sur le thème important des garanties légales et judiciaires pour la prévention de la torture.

Le risque de torture et de mauvais traitements est plus élevé dans les moments qui suivent l’arrestation, où les personnes pourraient être détenues en dehors de toute protection de la loi et sans contact avec le monde extérieur (notamment la détention incommunicado ou au secret).

Les études empiriques indiquent que la torture et les autres méthodes coercitives y compris la pression, l’intimidation ou la présentation de preuves non-avérées, sont souvent pratiquées dans le cadre des enquêtes criminelles, notamment pour obtenir des aveux lors des interrogatoires.

La mise en place effective des garanties juridiques et procédurales dès l’arrestation est étroitement liée à l’obligation positive des Etats de prendre des mesures législatives, administratives, et judiciaires afin de prévenir tout acte de torture ou de mauvais traitements, telle qu’énoncée dans l’article 2 de la Convention contre la torture.

C'est pourquoi je suis contente de la tenue de ce séminaire et apprécie la présence en nombre de policiers, d'agents de la force publique et d'autres autorités qui prennent chaque jour des décisions ayant un impact sur l'efficacité et la fiabilité du système de justice pénale et aussi sur la culpabilité ou l'innocence des suspects. Bien entendu, mon intérêt pour ce sujet, en tant que nouvelle Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est particulièrement marqué lorsque des pratiques usuelles menacent ou intimident des suspects, des témoins ou des victimes, ou lorsque ces personnes sont traitées sans égard pour leur dignité intrinsèque et leurs droits humains.

Pour vous aider à entamer vos discussions aujourd'hui, je souhaite récapituler brièvement les grands principes ainsi que les méthodes qui fonctionnent le mieux pour prévenir les mauvais traitements et accroître la fiabilité des systèmes judiciaires.

Les garanties fondamentales contre la torture et les mauvais traitements dans ces circonstances d'arrestation, de garde à vue et d'interrogatoire, incluant:

1. L’information sur les droits est au cœur de la jouissance de tout autre droit. La personne arrêtée devrait être informée d’une manière efficace et dans une langue qu’elle comprend de ses droits, notamment de garder le silence, le droit de contester la légalité de sa détention (habeas corpus), le droit de notifier ses proches de son arrestation, et de s’entretenir avec et d’être assistée par un avocat.

Ce droit d’information comporte également un impératif d’expliquer à la personne interpellée les raisons de son arrestation et ce dont elle est accusée. Les informations données à la personne privée de liberté devraient être adaptées à son statut et sa vulnérabilité, notamment en cas de ressortissante étrangère ou réfugiée, ou encore des mineurs, des personnes en situation d’handicap physique ou mental.

1. L’accès à l’avocat n’est pas uniquement une garantie du droit à un procès équitable mais également un élément fondamental de prévention, dès la détention et au cours de l’enquête et les interrogatoires, et de réparation en cas d’abus. Les échanges entre l’avocat et son client devrait être confidentiels. Toute limitation à ce droit devrait être exceptionnelle et limitée dans le temps et complétée par d’autres garanties notamment un contrôle judiciaire ou l’assistance d’un avocat indépendant du barreau.
2. L’accès au médecin en cas de maladie ou en cas d’allégations de torture et de mauvais traitements et, le cas échéant, un outil de documentation d’abus et de preuve dans le cadre de procédures judiciaires.
3. Notification des services consulaires si la personne arrêtée est une ressortissante étrangère, à leur demande. Cette notification doit être faite auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le cas de réfugiés, étant donné leur crainte déclarée d'être persécutés par leur propre gouvernement.
4. Le droit d'informer un tiers de leur détention et de leur localisation. Toutes les personnes arrêtées doivent être enregistrées au poste de police et les informations doivent être mises à jour si elles sont déplacées ou libérées.
5. Le droit de contester leur détention, qui ne devrait pas dépasser 48 heures sans contrôle judiciaire. Et un contrôle judiciaire continu de leur détention s'ils sont accusés d'un crime et que la détention provisoire est demandée. Toute demande de mise en détention provisoire doit pouvoir être contestée par l'avocat du suspect et doit être justifiée par des motifs juridiques.

Je comprends que ces droits sont garantis par la constitution et la législation marocaines, même si leur mise en œuvre complète dans la pratique reste problématique. L'expérience nous montre que la législation est l'un des éléments de base d'une société à l'abri de la torture, mais la véritable preuve d'une telle société se trouve dans la manière dont les allégations de torture, de mauvaise conduite, ou de déni de droits sont traités. Celle-ci démontre la confiance de l’Etat envers son système judiciaire, et la prise de conscience qu'aucun État n'a un bilan parfait. Quel que soit le niveau de développement ou la durée de mise en œuvre de ces garanties dans la pratique, il y a toujours des points à améliorer dans chaque pays, ainsi que des défis.

Une garantie explicite consiste à transférer la charge de la preuve à l'accusation, qui doit apporter la preuve qu'un aveu a été obtenu légalement, en particulier lorsque cet aveu est contesté ou lorsque des allégations de torture ou d'autres mauvais traitements sont invoquées. Conformément à l'article 15 de la Convention des Nations unies contre la torture, les informations obtenues par la torture ne doivent jamais être admises dans une procédure judiciaire.

Outre l'application de toutes les mesures de protection que je viens d'énumérer, veiller à ce que tous les entretiens soient enregistrés est un moyen facile, et non prohibitif financièrement, de se prémunir contre les pratiques ultra vires et protège également les enquêteurs contre les fausses allégations. Et bien sûr, les techniques d'interrogatoire - telles que celles expliquées dans les Principes de Mendez - aideront les enquêteurs à être plus efficaces dans leur travail, tout en protégeant les droits et l'intégrité des suspects, témoins et autres personnes en contact avec les forces de l’ordre.

Ma dernière remarque s'adresse aux dirigeants. Un leadership efficace détecte et reconnaît les lacunes et les points faibles et revoit constamment les lois, les politiques et les pratiques. A ce propos, les articles 10 et 11 de la Convention des Nations unies contre la torture exigent des États qu'ils réexaminent périodiquement les méthodes d’interrogatoires et autres pratiques, et qu'ils forment et renforcent les connaissances de la police et les autres fonctionnaires sur la Convention des Nations unies contre la torture, les normes internationales et les meilleures pratiques. Dans le cadre de mon mandat, j'invite tous les dirigeants - quel que soit leur niveau - à contribuer à l'identification des problèmes et à faire partie de la solution. J'encourage également l'adoption d'un système ouvert et transparent de maintien de l'ordre et d'application de la loi, ainsi que la participation de la communauté aux décisions relatives à l'ordre public.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite beaucoup de succès pour cette journée d’étude.

FIN